

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Camping Le Chamadou »
sur la commune de Saint-Maurice-d'Ardèche
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2305

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2305 déposée complète par la société à action simplifiée (SAS) Le Chamadou le 10 avril 2020 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de l'Ardèche respectivement les 16 et 28 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne la régularisation de l'extension du camping « Le Chamadou » sur la commune de Saint-Maurice-d'Ardèche (07), consistant en l'installation de 30 chalets en complément des 86 emplacements de camping existants ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 42. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné par le projet, situé sur les parcelles cadastrées n° C1 56 et 58 et d'une surface de 8 362 m², est en continuité de l'exploitation existante ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu environnemental notable connu sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux déjà réalisés n'ont pas généré d'impact notable sur l'environnement, en particulier du fait de l'absence de travaux de terrassement importants, les allées et les plateformes des emplacements suivant le terrain naturel ;

CONSIDÉRANT que les photographies jointes à la demande montrent le caractère satisfaisant de l'intégration paysagère du projet, notamment dû à la végétalisation de la zone (éléments maintenus ou créés) ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement des installations existantes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées a tenu compte de cette extension ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande précise que le pétitionnaire ne prévoit pas de travaux supplémentaires au-delà de la régularisation précédemment décrite ;

CONCLUANT au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation de l'extension du camping « Le Chamadou » sur la commune de Saint-Maurice-d'Ardèche (07) présenté par la SAS Le Chamadou et enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2305, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 mai 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).